

## Arrêtés ministériels

A.M., 1999

**Arrêté numéro 99-407 du ministre des Ressources naturelles en date du 22 avril 1999**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Feuquière, MRC territoire conventionné et le Domaine du Roy, carte SNRC 32J12, MRC territoire conventionné et la modification de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998 levant partiellement cette soustraction au jalonnement dans le canton de Cadieux

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement a adopté le Règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998, publié à la page 5943 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1998, la soustraction au jalonnement du décret 979-86 a été levée partiellement dans le Canton de Cadieux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever des parties de cette soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique sur les terrains pour lesquels l'industrie minière a manifesté un intérêt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer partiellement la description technique en annexe de l'arrêté ministériel numéro 98-386;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement de terrains situés dans le canton de Feuquière et de la carte SNRC 32J12 adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 soit levée partiellement à l'exclusion de l'emprise formée d'une lisière de terrain généralement d'une largeur de 60 mètres, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique et de certains élargissements, le tout tel que montré sur une carte déposée au ministère des Ressources naturelles par Hydro-Québec le 16 février 1999 et conservée au Service des titres d'exploitation;

QUE le dernier paragraphe de la description technique en annexe de l'arrêté ministériel 98-386 soit remplacé par:

« bande de terrain dans le canton Cadieux d'une longueur approximative de 1 600 mètres; ce terrain ayant la forme d'un parallélogramme, excluant de ce terrain une lisière de 60 mètres de largeur, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique. Le tout tel que montré sur la carte de claims du canton de Cadieux et sur un plan conservé au Service des titres d'exploitation; »

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 avril 1999

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD